

Aide aux dépenses énergétiques pour les ASA

Guichet d'aide aux dépenses d'électricité

Fonctionnement :

Aide sur les factures mensuelles d'électricité à partir de janvier 2023 par période de deux mois

Les différents calculs sont réalisés à partir d'un tableur de calcul en ligne sur le site

<https://www.impots.gouv.fr>

Eligibilité :

Si les charges d'énergie (gaz, électricité, chaud et froid) au titre de la période de consommation représentent plus de 3 % de vos recettes de fonctionnement sur la même période 2021, l'ASA est éligible sinon elle ne l'est pas.

Calcul de l'éligibilité :

$$\frac{\text{Total des factures d'énergie du 1er jv au 28 fv 2023 hors TVA}}{\text{Total du chiffre d'affaire du 1er jv au 28 fv 2021 hors TVA}} * 100 \geq 3 \%$$

Autres conditions:

- Création de l'ASA avant le 1^{er} décembre 2021
- Ne pas disposer de dette fiscale ou sociale impayée au 31/12/2021 à l'exception de celles inférieures ou égales à 1500 € (ou de celles couvertes par un plan de règlement).
- Ne faire l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- Ne pas exercer une activité de production d'électricité, de chaleur, d'établissement de crédit ou d'établissement financier

Par ailleurs, une augmentation de 50 % du prix unitaire du gaz et / ou de l'électricité sur le mois concerné de la période éligible 2023 (ou 2022) par rapport à la moyenne de prix unitaire sur l'année 2021 est suffisante.

Montant des aides pouvant être sollicitées :

Formule de calcul de l'aide :

Intensité de l'aide : 50 %

$$\text{Montant d'aide} = 50 \% \times Q \times (P - 1,5 \times P_{\text{réf}})$$

Avec :

- Q = volume consommé sur le mois (i.e septembre 2022), en MWh
- P = le prix payé en moyenne sur le mois, en €/MWh (complet HTVA)
- P_{réf} = le prix annuel moyen payé en 2021, en €/MWh (complet HTVA)
- La formule s'applique mois par mois et pour chaque énergie séparément

Le volume Q est plafonné à 70 % du volume consommé le même mois en 2021.

Exemple : si en septembre 2021 j'avais consommé 100 MWh de gaz, Q sera plafonné à 70 MWh dans la formule, même si j'ai consommé plus en septembre 2022.

Dossier normal : Enveloppe plafonnée à 4 M€

Dossier atypique : Enveloppe plafonnée à 2 M€

Cela concerne les ASA qui ont sur une période de 2023, une consommation d'électricité bien supérieure à celle de 2021 sur la même période. Ceci du fait du caractère très pluvieux de cette période de 2021.

- En terme de consommation d'énergie, on considère qu'une période est exceptionnellement basse quand l'énergie consommée sur cette période est inférieure à 80 % de la moyenne des consommations d'énergie sur la même période pendant les dernières années
- En terme de quantité d'eau distribuée, un volume annuel exceptionnellement bas permet de confirmer l'aspect exceptionnel de la consommation d'énergie sur l'année ou toute période incluse dans l'année

Le calcul de l'aide est le même pour les dossiers normaux et atypiques, sauf que le plafonnement de 70 % est calculé sur la période éligible pour les dossiers atypiques et sur la consommation 2021 pour les dossiers normaux.

Contenu du dossier :

Dossier normal :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'ASA remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées
- L'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible (janvier et février 2023 pour la première demande) et sur la période de référence (année 2021)
- Le fichier de l'aide rempli et celui de proratisation des factures si nécessaire
- Les coordonnées bancaires de l'ASA (RIB du trésor public avec dessus tampon de l'ASA en précisant de mentionner le nom de l'ASA sur l'intitulé du virement)

Dossier atypique :

- La déclaration sur l'honneur attestant que l'ASA remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées
- La déclaration sur l'honneur complémentaire pour les situations atypiques
- L'attestation spéciale rédigée par ASA de France pour expliquer la méthode proposée
- L'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible (janvier et février 2023 pour la première demande) et sur la période de référence (année 2021)
- Le fichier de l'aide rempli et celui de proratisation des factures si nécessaire
- Les coordonnées bancaires de l'ASA (RIB du trésor public avec dessus tampon de l'ASA en précisant de mentionner le nom de l'ASA sur l'intitulé du virement)

Date limite de dépôt des dossiers :

Période de consommation	Date limite de dépôt des dossiers	Date d'ouverture du dépôt
Janvier et février 2023	31 août 2023 (report)	20/03/2023
Mars et avril 2023	30 septembre 2023 (report)	17/05/2023
Mai et juin 2023	31 octobre 2023	17/07/2023
Juillet et août 2023	31 décembre 2023	18/09/2023
Septembre et octobre 2023	29 février 2024	20/11/2023
Novembre et décembre 2023	30 avril 2024	17/01/2024

Dépôt sur <https://www.impots.gouv.fr>

Pour toute question, contacter le :

codefi.ccsf@dgfip.finances.gouv.fr

05-34-45-52-04 / 05-36-47-65-07 / 06-25-95-83-58

Contact Chambre d'agriculture

Alexandre Eychenne

alexandre.eychenne@haute-garonne.chambagri.fr

06 31 15 29 19